



SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS DES LAURENTIDES

6, RUE ST-DAVID, STE-AGATHE-DES-MONTS (QUÉBEC) J8C 2M3

TÉL.: 819-326-6024 / 1 800-263-6024

TÉLÉC.: 819-324-0504

WWW.SEEL.QC.CA Z45.LAURENTIDES@CSQ.QC.NET

Syndicat des Enseignantes et

Statuts et règlements

Enseignants des Laurentides

Adoptés et modifiés à
l'Assemblée générale du 16 juin 2009

Article 1 **NOM**

- 1.1 Il est formé par celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat sous le nom de « **Syndicat des Enseignantes et Enseignants des Laurentides (SEEL)** ».

Article 2 **DÉFINITION**

- 2.1 « CSQ » désigne la Centrale des syndicats du Québec.
- 2.2 Membre : une personne admise dans le Syndicat en conformité avec la Loi et les présents règlements.

Article 3 **SIÈGE SOCIAL**

- 3.1 Le siège social du Syndicat est situé à Sainte-Agathe-des-Monts.

Article 4 **BUTS**

- 4.1 Les buts du Syndicat sont les suivants : l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres et particulièrement la négociation et l'application des conventions collectives ainsi que l'aide sous forme de don(s) à un ou des organismes autres que le Syndicat.

Article 5 **JURIDICTION**

- 5.1 Le Syndicat est habilité à représenter toutes les travailleuses et tous les travailleurs salariés de l'enseignement au sens de la Loi et qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services dans les écoles, les institutions ou les centres administratifs situés sur le territoire géographique de la Commission scolaire des Laurentides ou qui ont été suspendus, déplacés ou congédiés et pour lesquels des actions ou recours sont possibles.
- 5.2 Le Syndicat est aussi habilité à représenter les employées et employés en congé avec ou sans traitement, à moins que le Conseil exécutif ou l'Assemblée générale ne s'y oppose.

Article 6 **DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES**

- 6.1 Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi sur les syndicats professionnels (S.R. 1964, chap. 146) et par toute autre loi qui le concerne.

Article 7 **AFFILIATION**

- 7.1 Le Syndicat peut s'affilier à tout organisme dont les intérêts professionnels correspondent aux siens.

Article 8 **ANNÉE FINANCIÈRE**

- 8.1 L'année financière commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

Article 9 **CONDITIONS D'ADMISSION**

- 9.1 Toutes les personnes comprises dans la juridiction décrite à l'article 5 ci-dessus peuvent devenir membres du Syndicat, à la condition d'avoir signé, à cette fin, une carte d'adhésion dûment datée, payé le droit d'entrée et la cotisation tels qu'ils sont déterminés dans les présents statuts et d'être acceptés par le Conseil exécutif ou l'Assemblée des déléguées et délégués.

Article 10 **DROIT D'ENTRÉE**

- 10.1 Le droit d'entrée des membres est réputé avoir été prélevé à même la première journée de travail.

Article 11 **COTISATION SYNDICALE**

- 11.1 La cotisation syndicale ordinaire annuelle des membres est de 1,70 % du traitement total et ce pour toutes les catégories de personnels. La contribution annuelle des membres qui ne reçoivent aucun traitement est fixée à douze dollars (12,00 \$) et est payable directement au SEEL. La contribution des membres en instance d'accréditation est de 1,00 \$ par mois; ceci jusqu'à l'obtention de l'accréditation. En aucun temps, la cotisation des membres ne sera inférieure à 1,00 \$ par mois.

- 11.2 Il est loisible au Syndicat, par décision de l'Assemblée générale, d'imposer à ses membres une cotisation extraordinaire, cependant toute cotisation extraordinaire doit être fixée par l'Assemblée générale par un vote favorable des 2/3 des membres présents.

Article 12 LE CONSEIL EXÉCUTIF

- 12.1 Le Syndicat est administré par un Conseil exécutif composé de sept (7) membres élus par l'Assemblée générale :

12.1.1 Une (1) présidente ou un (1) président;

12.1.2 Une (1) vice-présidente ou un (1) vice-président;

12.1.3 Quatre (4) conseillères ou conseillers :

- Conseillère ou conseiller 1
- Conseillère ou conseiller 2
- Conseillère ou conseiller 3
- Conseillère ou conseiller 4

12.1.4 Une (1) secrétaire-trésorière ou un (1) secrétaire-trésorier

12.2 Vacance

12.2.1 Une vacance survient au Conseil exécutif soit par décès, démission, suspension, expulsion, destitution ou encore par absence sans raison jugée valable par le Conseil exécutif, à plus de trois (3) réunions consécutives ou à plus de cinq (5) réunions non consécutives du Conseil exécutif à l'intérieur des douze (12) mois de calendrier.

12.2.2 Une telle vacance est comblée soit par l'Assemblée des déléguées et délégués soit par l'Assemblée générale selon la première qui survient après la vacance à combler, laquelle élit une remplaçante ou un remplaçant dont le mandat expire à la date où celui de la prédécesseure ou du prédécesseur aurait expiré.

12.2.3 L'élection générale des membres du Conseil exécutif se fait comme suit :

a) Année civile paire :

- Présidente ou président;
- Conseillère ou conseiller 2
- Conseillère ou conseiller 4

b) Année civile impaire :

- Vice-présidente ou vice-président;
- Conseillère ou conseiller 1
- Conseillère ou conseiller 3
- Secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier.

12.3 Élection

12.3.1 Toute élection se tient sous la supervision d'un comité d'élection composé d'une présidente ou d'un président et de deux scrutatrices ou scrutateurs. Les membres du comité sont nommés chaque année à une assemblée des déléguées et délégués tenue avant le dixième (10^e) jour ouvrable précédant la tenue des élections.

12.3.2 Toute ou tout membre du Syndicat, en vertu des présents statuts et règlements, est éligible à une fonction au Conseil exécutif si elle ou il est proposé de la façon suivante :

- a) Le trentième (30^e) jour précédant la tenue de l'élection, un formulaire de mise en candidature est transmis aux membres indiquant les postes à pourvoir au Conseil exécutif. Ce formulaire contient le nom de la personne candidate, son adresse, la fonction à laquelle elle ou il aspire, son niveau d'enseignement; de plus, il doit être dûment signé par la personne qui propose et par deux (2) autres personnes qui appuient, lesquelles sont membres en règle du Syndicat, et par la personne candidate qui accepte, de ce fait, la mise en nomination et la fonction, si elle est élue.
- b) Cette mise en candidature doit être déposée au secrétariat du SEEL au plus tard à 16 heures le dixième (10^e) jour ouvrable précédant la tenue de l'élection. Un accusé de réception est remis dans chacun des cas. À la réception, la présidente ou le président du comité d'élection dévoile toutes les mises en candidature jugées conformes au paragraphe précédent par le Comité d'élection. S'il n'y a pas de candidature à un ou plusieurs postes, des mises en candidature pour ce ou ces postes pourront être soumises jusqu'à l'appel du vote pour la ou les fonctions concernées.
- c) Dans le cas où pour un poste il n'y a pas eu de candidature avant le dixième (10^e) jour ouvrable précédant la tenue de l'élection, une personne candidate défaite peut être mise en nomination pour ce poste en remplissant un formulaire de mise en candidature prévu à cet effet. Ce formulaire doit être déposé avant l'appel du vote pour la fonction dont il s'agit.

- d) Les membres du Conseil exécutif du syndicat doivent être élus par scrutin secret. La majorité absolue des voix exprimées excluant les abstentions est requise. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président ne peut utiliser un droit de vote prépondérant. Si plus d'un tour de scrutin est nécessaire, la personne candidate ayant reçu le moins de votes au tour précédent est éliminée. Après deux tours, le hasard déterminera la personne candidate élue.
- e) Le formulaire de mise en nomination est le suivant :

FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE

Je, soussigné(e), étant dûment appuyé(e) propose que _____
soit élu(e) titulaire à la fonction de : _____
(indiquer la fonction)
du Syndicat.

La personne qui a proposé et les personnes qui ont appuyé sont membres en règle du Syndicat.

Fait à _____ ce __ jour de _____
20__.

Personne qui propose : _____

Personne qui appuie : _____

Personne qui appuie : _____

Acceptation

Je, soussigné(e), consens à être candidate ou candidat et accepte de remplir la fonction si je suis élu(e) :

Signature : _____

Poste occupé et niveau d'enseignement : _____

e) Le formulaire de bulletin de vote est le suivant :

<p>Syndicat des Enseignantes et Enseignants des Laurentides</p> <p>Assemblée générale du _____</p> <p>BULLETIN DE VOTE : _____ poste _____</p> <p><u>Nom de la personne, son école et son niveau d'enseignement</u></p> <p>Pour <input type="checkbox"/> Contre <input type="checkbox"/></p>
--

12.4 Compétences du Conseil exécutif

12.4.1 Le Conseil exécutif administre le Syndicat entre les assemblées générales. Il a, entre autres, les attributions suivantes :

- a) il représente le Syndicat et nomme les délégations;
- b) il gère les affaires du Syndicat;
- c) il voit à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale;
- d) il désigne les membres du Conseil exécutif, autres que la présidente ou le président et la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier, habilités à signer les chèques et tout autre effet de commerce.

12.4.2 Le Conseil exécutif a, entre autres, les pouvoirs suivants :

- a) il procède à l'acceptation des membres;
- b) il peut procéder à l'exclusion des membres conformément à l'article 16 des présents statuts et règlements;
- c) il autorise toutes les procédures légales ou autres que les intérêts du Syndicat exigent, sauf celles qui, suivant la Loi ou les présents statuts et règlements, exigent une résolution de l'Assemblée générale ou de l'Assemblée des déléguées et délégués.

12.5 Quorum

12.5.1 Le quorum du Conseil exécutif est de quatre (4) membres.

Article 13 DROITS ET DEVOIRS DES OFFICIÈRES ET OFFICIERS

13.1 La présidente ou le président

- a) elle ou il convoque ou fait convoquer les réunions du Conseil exécutif, de l'Assemblée des déléguées et délégués et de l'Assemblée générale;
- b) elle ou il peut présider les réunions de l'Assemblée générale, de l'Assemblée des déléguées et délégués et du Conseil exécutif; elle ou il y maintient l'ordre, dirige la discussion et voit à l'application des règlements; elle ou il remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les organismes du Syndicat;
- c) elle ou il fait partie d'office de tous les comités sauf des comités de consultation dans les écoles;
- d) elle ou il a droit de vote ordinaire et droit de vote prépondérant s'il y a égalité des voix, et ce, au Conseil exécutif, à l'Assemblée des déléguées et délégués et à l'Assemblée générale;
- e) si elle ou il préside l'assemblée, elle ou il quitte son siège si elle ou il veut prendre part aux discussions;
- f) elle ou il représente officiellement le Syndicat;
- g) elle ou il signe les chèques, les ordres, les procès-verbaux et autres documents avec la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier. À cet effet, elle ou il peut être remplacé par toute officière ou tout officier mandaté par le Conseil exécutif;
- h) elle ou il peut porter une « garantie de fidélité » dont les primes sont payées par le Syndicat;
- i) elle ou il accomplit toute autre tâche qui peut lui être confiée par les différents comités existants.

13.2 La vice-présidente ou le vice-président

- a) en cas de vacances, d'absence, de refus ou d'incapacité de la présidente ou du président, la vice-présidente ou le vice-président remplace cette dernière ou ce dernier dans toutes ses fonctions;
- b) elle ou il accomplit toute autre tâche qui peut lui être confiée par les différents comités existants.

13.3 La conseillère ou le conseiller

- a) elle ou il fait le lien entre le Conseil exécutif et les structures intermédiaires;
- b) elle ou il assiste les déléguées et délégués;
- c) elle ou il accomplit toute autre tâche qui peut lui être confiée par les différents comités existants.

13.4 La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier

- a) elle ou il rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil exécutif qu'elle ou il signe conjointement avec la présidente ou le président;
- b) elle ou il supervise la conservation des archives comprenant la correspondance et la documentation;
- c) elle ou il perçoit ou fait percevoir les contributions et le droit d'entrée des membres et les autres revenus;
- d) elle ou il voit à ce que soit tenue une comptabilité approuvée par le Syndicat;
- e) elle ou il s'assure du dépôt des recettes du Syndicat dans un ou plusieurs comptes de banque ou de caisse choisis par le Conseil exécutif;
- f) elle ou il signe les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la présidente ou le président ou toute autre officière ou tout autre officier autorisé à cette fin par résolution du Conseil exécutif. À cet effet, elle ou il peut être remplacé par toute autre officière ou tout autre officier mandaté par l'Exécutif;
- g) elle ou il peut porter une « garantie de fidélité » dont les primes sont payées par le Syndicat, si le Conseil exécutif adopte une résolution à cet effet;
- h) au début de chaque année financière, elle ou il voit à faire approuver le budget par l'Assemblée générale;
- i) à la fin de chaque année financière, elle ou il soumet à l'Assemblée générale son rapport financier annuel;
- j) elle ou il accomplit toute autre tâche qui peut lui être confiée par les différents comités existants.

Article 14 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

14.1 L'Assemblée générale se compose de toutes et tous les membres en règle du Syndicat. De plus, les membres doivent effectuer plus de 50 % de leur tâche en enseignement.

14.2 Compétence:

14.2.1 Les attributions de l'Assemblée générale sont principalement de :

- a) prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises;
- b) adopter, modifier ou abroger les statuts et règlements du Syndicat;
- c) élire les membres du Conseil exécutif à l'Assemblée générale annuelle prévue à cet effet;
- d) prendre connaissance et disposer des rapports du Conseil exécutif, de l'Assemblée des déléguées et délégués, de la présidente ou du président, de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier et des comités nommés ou formés par l'Assemblée générale;
- e) étudier, accepter et amender le budget;
- f) nommer la, le ou les vérificateurs et recevoir leur rapport à la fin de l'année financière;

 Une copie de ce rapport est remise gratuitement à toute ou tout membre qui en fait la demande.
- g) décider de la procédure dans tous les cas non prévus dans les présents règlements;
- h) confirmer ou infirmer une destitution;
- i) accepter la convention collective par scrutin secret;
- j) autoriser une grève et ce par scrutin secret.

14.3 Réunions

14.3.1 Le Syndicat doit tenir au moins deux (2) réunions ordinaires de l'Assemblée générale au cours de l'année. Dans la mesure du possible, la première de ces réunions aura lieu avant le 15 octobre et la dernière avant le 31 mai de chaque année.

14.4 Convocations

14.4.1 Réunions ordinaires : la convocation des réunions ordinaires de l'Assemblée générale est envoyée par écrit, à chaque membre au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour sa tenue. L'ordre du jour doit être inclus.

14.4.2 Réunions extraordinaires : un avis d'au moins vingt-quatre (24) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion spéciale. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.

14.4.3 Exceptionnellement, lorsque cinquante (50) membres ou plus signent une pétition à l'effet de convoquer une Assemblée générale spéciale, la présidente ou le président doit la convoquer dans les cinq jours de la réception de la pétition. Cette pétition doit contenir l'ordre du jour de ladite réunion et aucun autre point ne peut être ajouté.

14.5 Quorum

14.5.1 Le quorum de l'Assemblée générale est constitué des membres en règle présents.

Article 15 ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉES* ET DÉLÉGUÉS*

15.1 L'Assemblée des déléguées et délégués se compose :

- a) des membres du Conseil exécutif;
- b) d'une déléguée ou d'un délégué par école ou partie d'école, par institution ou par centre administratif, le tout tel qu'il est déterminé par l'Assemblée des déléguées et délégués.
- c) d'une déléguée ou d'un délégué par secteur pour les enseignantes et enseignants à statut précaire.

15.2 Pouvoirs

- a) combler les vacances pouvant survenir au Conseil exécutif; ces vacances doivent être comblées par scrutin secret;
- b) réaménager ou créer des postes budgétaires en cours d'année;

* Si une déléguée ou un délégué se retrouve sur la banque de relève de direction, elle ou il doit en aviser le Syndicat.

- c) confirmer ou infirmer l'exclusion des membres faite par le Conseil exécutif;
- d) destituer une officière ou un officier de ses fonctions;
- e) accepter des candidates ou candidats refusés par le Conseil exécutif quant à l'acceptation des membres en conformité avec l'alinéa 12.4.2 a).

15.3 Quorum

- 15.3.1 Le quorum de l'Assemblée des déléguées et délégués est de trente pour cent (30 %) des déléguées et délégués.

Article 16 **EXCLUSION OU SUSPENSION**

- a) Toute ou tout membre peut être suspendu ou exclu du Syndicat par le Conseil exécutif.

Tous actes dérogatoires pouvant rendre une ou un membre passible d'exclusion ou de suspension sont ceux compromettant l'honneur, la dignité du Syndicat.

- b) La ou le membre exclu ou suspendu a droit, dans les quinze (15) jours suivant la réception par lettre recommandée de la décision du Conseil exécutif, d'en appeler de cette décision à l'Assemblée des déléguées et délégués. L'Assemblée des déléguées et délégués doit rendre une décision dans les soixante (60) jours de l'appel de la décision du Conseil exécutif.
- c) La décision de l'Assemblée des déléguées et délégués est finale et sans appel.

Article 17 **DESTITUTION**

- a) Toute officière ou tout officier peut être destitué de ses fonctions par l'Assemblée des déléguées et délégués.
- b) L'officière ou l'officier destitué de ses fonctions a droit, dans les quinze (15) jours suivant la réception par lettre recommandée de la décision de l'Assemblée des déléguées et délégués, d'en appeler de cette décision à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale doit rendre une décision dans les soixante (60) jours de l'appel de la décision de l'Assemblée des déléguées et délégués.
- c) La décision de l'Assemblée générale est finale et sans appel.

Article 18 **DÉS AFFILIATION**

- 18.1 Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération, si une telle Fédération existe, dans le même délai.
- 18.2 Une décision de désaffiliation pour être valide doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants. Toutes et tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.
- 18.3 La Centrale peut déléguer une observatrice ou un observateur au moment de la tenue d'une assemblée.

Article 19 **AMENDEMENTS AUX STATUTS**

- 19.1 Pour tout amendement destiné à abroger ou à remplacer un ou des articles des présents statuts ou ces statuts dans leur entier, pour l'adoption, l'amendement ou l'abrogation d'un règlement, un avis de motion doit être transmis à chaque membre du Syndicat au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion où cet avis de motion sera discuté.
- 19.2 Tel avis de motion doit contenir la rédaction des statuts, du règlement ou de l'amendement proposé.
- 19.3 Pour amender en tout ou en partie les présents statuts, en adopter de nouveaux, adopter, amender ou abroger un règlement, il faudra un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents.

